



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5103

Projet de loi portant création d'un établissement public nommé «Centre de Musiques Amplifiées»

Date de dépôt : 11-03-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-03-2003	Déposé	5103/00	<u>3</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5103/01, 4253/02, 4737/02	<u>14</u>
21-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein	5103/02	<u>19</u>
11-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-05-2004) Evacué par dispense du second vote (11-05-2004)	5103/03	<u>28</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°101 en page 1618	5103	<u>31</u>

5103/00

N° 5103

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de Musiques Amplifiées“**

* * *

(Dépôt: le 11.3.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.3.2003).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“.

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2003

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre de Musiques Amplifiées“ ci-après désigné „Centre“. Le Centre dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le Centre gère l'immeuble dénommé „Centre de Musiques Amplifiées“ à Esch-Belval mis à sa disposition par l'Etat, ceci conformément à la destination des espaces.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– Le Centre a pour missions:

- l'exploitation de l'immeuble mis à disposition par l'Etat dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
- la promotion de la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.

Subsidiairement, le Centre peut servir l'organisation de manifestations de tout genre.

Le Centre peut réaliser des publications en relation avec la musique amplifiée ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

Pendant la phase de construction de l'immeuble et lors d'éventuels travaux de modification, le Centre conseille le maître de l'ouvrage.

Avant l'achèvement de l'immeuble mis à disposition par l'Etat, le Centre organise la préfiguration de ses activités futures.

En vue de l'exécution de ses missions, le Centre est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– (1) Le Centre est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(4) Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente le Centre dans tous les actes publics et privés.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(7) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés du Centre l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

(8) Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge du Centre.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion du Centre, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom du Centre par le président du conseil d'administration qui représente le Centre dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– (1) La direction du Centre est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Les relations entre le Centre et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– (1) Le Centre peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget du Centre et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

(3) Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du Centre.

Art. 7.– (1) Les comptes du Centre sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du Centre et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Centre, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) Le Centre est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.– Le Centre est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, le Centre reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

Le Centre peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes „la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ sont modifiés et complétés comme suit: „la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et le Centre de Musiques Amplifiées.“

Les actes passés au nom et en faveur du Centre sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits au Centre sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ sont modifiés et complétés comme suit: „la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et le Centre de Musiques Amplifiées.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

En l'occurrence, il s'agit de définir les missions et la structure de gestion du Centre des Musiques Amplifiées à construire sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette.

Le nom de „Centre de Musiques Amplifiées“ a été substitué à celui de „Rockhal“ qui semble par trop limitatif. Quant à la notion de „musiques amplifiées“, fédératrice de moult genres de musiques dites „modernes“, la définition suivante, proposée par un sociologue-chercheur français (M. Marc Touche du CNRS), paraît assez explicite: *„Les musiques amplifiées ne désignent pas un genre musical en particulier, mais se conjuguent au pluriel pour simplifier un ensemble de musiques et de pratiques sociales qui utilisent l'électricité et l'amplification sonore comme élément majeur des créations musicales et des modes de vie. A la différence des musiques acoustiques qui nécessitent l'appoint ponctuel de sonorisation pour une plus large diffusion, les musiques amplifiées sont créées, jouées à partir de la chaîne technique constituée par les micros, la pré-amplification, l'amplification et les haut-parleurs. S'y côtoient les musiques de recherche, les diverses formes de rock, jazz, blues, reggae, chanson, hip-hop, rap etc.: tous révèlent les dérivés de la culture rock.“*

Dans l'accomplissement de ses missions, le Centre de Musiques Amplifiées devra développer une identité propre et établir des coopérations concrètes et durables. Il s'agira de réaliser une structure valable et compétitive dans le contexte de la Grande-Région. Avec la capacité d'accueil et le potentiel de manifestations telles que proposées, le Centre de Musiques Amplifiées constituera non seulement un créneau alternatif aux structures ou futures réalisations du Grand-Duché, mais également aux structures existantes de la Grande-Région. En effet, notre pays et la proche région frontalière ne disposent d'aucune structure comparable (salles de concerts avec centre de ressources traitant les aspects socio-culturel et éducatif).

A côté de la réelle nécessité d'une grande salle pour les manifestations de musiques amplifiées ou autres manifestations publiques, il existe un besoin concret pour une structure d'accueil pour tous genres d'organisations dépassant l'envergure des petites salles et lieux de concerts ou structures populaires et culturelles, sans pour autant atteindre les très grandes dimensions.

C'est dans cette optique que la gestion du Centre de Musiques Amplifiées devra avoir comme but la mise en place d'une programmation complémentaire à celle d'autres structures comme la „Coque“ et la „Kulturfabrik“ au Luxembourg, le Galaxie à Amnéville, la „Saarlandhalle“ et le „Neufang Kulturfabrik“ à Saarebruck, le Zénith à Nancy la „Tufa“ de Trèves ou encore l'Entrepôt d'Arlon.

Le projet culturel et artistique du Centre de Musiques Amplifiées ayant été défini dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi autorisant la construction du Centre, il est proposé de le reproduire en l'espèce:

A) Les objectifs

• Objectifs généraux

Le Centre de Musiques Amplifiées se définit à la fois comme un lieu de spectacles, de pratique artistique, de répétition, de création, un lieu de rencontre, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation et d'encouragement à l'initiative.

Le Centre de Musiques Amplifiées sera consacré à toutes les formes d'expressions croisant les musiques amplifiées et s'adressera à un large public diversifié en accueillant des musiciens professionnels aussi bien qu'amateurs.

Il aura comme objectifs:

- de créer l'environnement le plus favorable possible pour le développement et l'exécution de concerts-spectacles et de projets artistiques de musiciens et de groupes internationaux et nationaux;
- de favoriser la rencontre et les croisements entre public et artistes dans un espace adapté à un mode d'échange convivial;
- de faciliter les processus d'émergence et de création artistique musicale par des formules adaptées de diffusion, de production, d'accompagnement et de formation;
- de contribuer au niveau national à l'aide à la professionnalisation des artistes et des acteurs du secteur ainsi qu'à leur insertion professionnelle;
- de créer une dynamique privilégiant le travail en réseau à tous les niveaux – national, régional et international, favorisant ainsi des synergies entre les différents acteurs culturels;
- d'encourager et d'accompagner les initiatives transdisciplinaires;
- de contribuer à l'intégration des nouvelles technologies de l'information et de la communication comme outil de création artistique et comme outil de diffusion de programmes culturels;
- de contribuer au rayonnement culturel du Grand-Duché au-delà des frontières.

Pour répondre à ces attentes, il convient de créer des espaces de nature différente:

- un équipement de deux salles de spectacles professionnelles inséré dans le circuit international des grandes salles de concerts de musiques amplifiées;
- un équipement pour le travail de création de groupes professionnels et amateurs – salles de répétitions, studio d'enregistrements, centre de ressources (formation et information);
- un espace de convivialité, de rencontres et d'échanges.

• Médiation

Le Centre de Musiques Amplifiées sera à l'écoute des besoins et attentes du public, des artistes, des professionnels du métier et sera vigilant à l'évolution des pratiques musicales et des technologies y afférentes. Les liens entre les différents acteurs se concrétiseront dans le cadre des missions confiées et plus précisément:

Entre le public et les artistes:

- par la mise à disposition d'une infrastructure appropriée;
- par la programmation d'artistes de notoriété différente allant des plus connus à la découverte de nouveaux artistes et courants artistiques, répondant ainsi aux attentes d'un public large;
- par des choix artistiques prenant en compte l'actualité musicale, mais aussi les formes artistiques plus novatrices, la pluralité culturelle, permettant des rencontres publics/artistes variées;
- par des propositions artistiques transdisciplinaires (son, image, mouvement) et/ou des prestations artistiques diverses (concerts, performances, expositions), qui, faites au même moment dans un

même lieu, favoriseront le croisement de publics de différentes disciplines, c.-à-d. représentant un nouveau potentiel d'utilisateurs du Centre de Musiques Amplifiées.

Entre l'artiste et les professionnels du métier:

- par le soutien à la création;
- par la mise en place de résidences d'artistes;
- par la mise en place de dispositifs d'accompagnement et de formation.

- *Implications nationale, régionale, européenne*

Le Centre de Musiques Amplifiées s'engagera aux côtés de différents réseaux, soit d'organismes de concerts, soit de centres de ressources, tant au niveau national que régional et international. De même, il privilégiera le contact entre les divers acteurs (producteurs de spectacles, agents, universités, ...) en vue de la concertation et du partenariat dans les domaines les plus variés.

Source de propositions et d'échanges, la participation à ces réseaux est prépondérante dans l'activité du lieu. Elle permet la visibilité du projet au niveau national, mais permet aussi de suivre l'évolution des pratiques, de réfléchir sur les problématiques artistiques de découverte, d'innovation, de création et de formation. Elle permet également de participer à la réflexion générale de ce secteur de musique et de collaborer avec d'autres structures.

Le travail d'identification et de recensement préalable engendra un ensemble d'actions concrètes favorisant le rassemblement et la sensibilisation au niveau national aussi bien qu'international d'acteurs impliqués à différents échelons dans le développement de ces musiques. Le Centre de Musiques Amplifiées participera à la mise en place de nouvelles actions en faveur des musiques amplifiées, à la mutualisation des moyens, mais également à la visibilité d'initiatives déjà menées auparavant par différentes associations et différents équipements impliqués dans la diffusion, l'information, la création et la formation sur le secteur de ces musiques.

Des coopérations entre des structures transfrontalières pourront aboutir à des échanges d'artistes, des coproductions, des programmations croisées. Elles faciliteront la circulation des artistes et du public, la mise en place de résidences et la création d'une base de données d'artistes dans le souci d'une meilleure connaissance des pratiques artistiques et culturelles des autres pays.

B) Les missions

- *Diffusion*

La première mission du Centre de Musiques Amplifiées sera de mettre à disposition une infrastructure de salles répondant aux exigences des grandes salles internationales et d'organiser des spectacles avec des artistes de renommée internationale susceptibles d'attirer un grand public d'une part, d'autre part d'organiser des manifestations musicales ou interdisciplinaires visant des publics cibles diversifiés.

Le Centre de Musiques Amplifiées s'intéressera dans sa programmation à toutes les formes d'expressions croisant les musiques amplifiées et sera attentif à tout nouveau mode d'expression artistique.

Il favorisera la rencontre entre le public et les artistes dans un espace adapté à un mode d'échange convivial en proposant une programmation éclectique.

- *Production*

Le Centre de Musiques Amplifiées apportera les outils nécessaires au processus de création par la mise à disposition d'espaces de diffusion, de répétitions et d'enregistrements, mais également par la mise à disposition d'outils multimédia (vidéos-projections, musique assistée par ordinateur, etc.). La grande salle doit par ailleurs prévoir des équipements techniques pour des enregistrements.

Le Centre de Musiques Amplifiées favorisera les rencontres entre des artistes de disciplines différentes en vue de créations collectives.

- *Répétition*

Le Centre de Musiques Amplifiées permettra aux groupes de travailler dans des espaces adaptés à la répétition de groupes amplifiés ou acoustiques.

Il permettra, grâce à des espaces différents, la rencontre entre musiciens amateurs et professionnels.

Il incitera les musiciens à se former et à progresser, tant sur le plan technique qu'artistique. La proximité immédiate de la salle de spectacles permettra en outre de travailler la mise en espace du spectacle.

La répétition aura un lien direct avec le centre de ressources. En effet, le temps de la répétition est également un moment où les musiciens traitent des questions d'ordre promotionnel, c.-à-d. de la prospection des concerts à l'enregistrement de documents sonores, en passant par l'organisation d'une tournée.

• *Encadrement/Ressources*

Le Centre de Musiques Amplifiées développera, au sein de son centre de ressources, des formules adaptées aux besoins d'information et d'orientation des groupes de musiques amplifiées et d'artistes multimédia.

Il apportera aux musiciens les réponses leur permettant de résoudre les différents problèmes rencontrés au quotidien. En effet, les difficultés d'accès à l'information et aux moyens logistiques adaptés, comme le manque de formation artistique et technique, sont souvent des freins au développement de projets musicaux, et peuvent parfois empêcher toute perspective d'avenir.

Il orientera les groupes de musiques amplifiées en fonction de leur projet artistique, de leur parcours, de leur niveau ou de leur ambition vers des dispositifs de promotion, d'accompagnement et/ou de formations.

Il créera un environnement favorable à la réalisation des projets artistiques des musiciens, que ceux-ci se situent dans une démarche de pratiques amateurs ou de recherche de professionnalisation.

Il proposera et/ou organisera des colloques ou séminaires de travail sur des thèmes en lien avec ces missions.

Le patronage d'un artiste de grande renommée favorisera le rayonnement du centre de ressources soutenant les jeunes artistes professionnels ou en voie de professionnalisation.

• *Formation*

Le Centre de Musiques Amplifiées soutiendra le professionnalisme des musiciens luxembourgeois en les mettant en contact avec des groupes de renommée internationale. Le Centre de Musiques Amplifiées pourra p.ex. proposer à des groupes internationaux de commencer leur tournée à Esch-Belval en leur mettant à disposition des salles de répétitions tout en leur demandant d'être disponibles pour un échange avec des musiciens luxembourgeois en voie de professionnalisation.

En outre le Centre de Musiques Amplifiées mettra en place, en partenariat avec d'autres organismes spécialisés et les institutions existantes, des formations techniques, instrumentales, de musique assistée par ordinateur, etc. Ces formations doivent toutes être considérées comme appui aux dispositifs d'accompagnement qui seront proposés dans l'équipement.

Afin de pouvoir au mieux réaliser le projet tel que décrit ci-avant, une gestion autonome et une exploitation maximale du Centre de Musiques Amplifiées doivent être assurées. L'organisme en charge du Centre devra donc bénéficier de l'autonomie et de la flexibilité nécessaires. En s'appuyant sur les réseaux de la billetterie centrale et du service de la programmation culturelle, l'organisme devra pouvoir organiser en toute liberté, seul ou avec d'autres, ses saisons de manifestations culturelles. A côté du volet musical, l'établissement sera également responsable de l'utilisation maximale des salles et des moyens techniques et d'encadrement des artistes.

Ayant fait ses preuves ailleurs, le statut de l'établissement public, proposé pour assurer les missions telles que définies, présente des avantages certains qui sont notamment:

- l'octroi de la personnalité juridique et l'autonomie de gestion qui donnent à l'établissement la capacité de contracter en son propre nom et pour son propre compte; cela lui permet de déterminer et de formaliser sa programmation ainsi que sa politique en matière d'engagement d'effectifs, sous réserve de faire approuver certains actes par le ministre de tutelle *a priori*;
- l'octroi d'un budget propre, détaché du budget général de l'Etat qui est à la base de l'autonomie financière, qui permet à l'établissement d'effectuer une gestion et une comptabilité financières selon les pratiques du droit privé, ceci sous réserve du contrôle étatique *a posteriori*;
- un large pouvoir de décision et une grande capacité d'agir ce qui sert l'établissement dans ses relations avec des tiers;

- la faculté pour l'Etat de composer le conseil d'administration par des agents de l'administration ainsi que par des personnalités du privé et qui ont acquis des connaissances spécifiques en la matière où l'établissement est appelé à agir;
- spécialement en matière de culture, la structure semble opportune en ce qu'elle permet de faire investir le denier public dans un cadre dynamique et souple, dans le respect de l'intérêt général et sans être à la merci d'intérêts commerciaux privés.

Il semble évident que les activités du Centre de Musiques Amplifiées largement décrites ci-avant, se concilient mal avec les rigueurs et les contraintes de l'administration étatique. Aussi, le statut du Centre de Musiques amplifiées devrait-il être celui de l'établissement public.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article définit la personnalité et la capacité juridiques du Centre de Musiques Amplifiées qui devient un établissement public. Ce dernier jouit de la personnalité juridique et est doté d'une large autonomie. De sorte, le Centre de Musiques Amplifiées dispose de l'autonomie financière et administrative. Du point de vue financier, il dispose de ses propres ressources et a sa propre comptabilité, distincte de celle de l'Etat et élaborée par ses propres soins.

Sans préjudice du principe de l'autonomie, le Gouvernement exerce un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire du ministre ayant dans ses attributions la culture. Il n'intervient pas pour autant dans la gestion journalière de l'établissement.

Pour les décisions d'envergure, un droit d'approbation est réservé au ministre compétent.

Ad article 2

En tant qu'organisme autonome, l'établissement public est appelé soit à produire lui-même des manifestations et spectacles surtout musicaux, soit à collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements. D'autres manifestations pourront y trouver leur place, ceci à titre accessoire.

Le Centre de Musiques Amplifiées devra encore fournir une aide d'appoint aux musiciens résidant au Luxembourg, professionnels et amateurs, ceci pendant les phases de préparation de leurs projets respectifs. Ainsi l'établissement public gèrera-t-il l'espace conçu pour les répétitions des ensembles les plus divers. Aussi des critères de sélection devront-ils être définis et mis en œuvre, ceci afin de répartir équitablement les salles à disposition. A côté de la mise à disposition des salles de répétition, les musiciens pourront encore bénéficier d'un encadrement spécifique tel que décrit plus amplement dans l'exposé des motifs.

L'établissement public sera en place bien avant l'achèvement des travaux de construction du Centre. Ainsi, une des ses premières missions sera de conseiller le maître de l'ouvrage, ceci afin de garantir que l'immeuble répondra techniquement au mieux à l'accomplissement des missions principales du Centre. Ce conseil à fournir par les responsables de la gestion du Centre sera encore nécessaire au cas où d'éventuelles modifications seraient à apporter à l'immeuble.

Ad article 3

Cet article définit la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement public. La composition du conseil d'administration telle que définie peut être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement. Partant, le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement public est garanti de manière permanente, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise. Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration sont identiques à celles régissant la majorité des établissements publics récemment créés.

Ad article 4

Y sont énumérés les attributions du conseil d'administration. Ce dernier définit la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle.

Ad article 5

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur et le personnel de l'établissement public, respectivement entre ces derniers et l'établissement public lui-même.

Ad article 6

Y figure l'énumération des ressources possibles de l'établissement.

Il est prévu que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Il ressort de l'étude sur les frais de fonctionnement qu'un taux d'autofinancement important peut vite être atteint. Néanmoins, la part des ressources provenant du budget de l'Etat constituera une principale source de financement.

Ad article 7

Cet article ayant trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement est similaire aux dispositions y relatives pour d'autres établissements publics récemment créés.

Ad article 8

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont celles qui régissent tous les établissements publics récemment créés.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5103/01, 4253/02, 4737/02

**N^{os} 5103¹
4253²
4737²**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de Musiques Amplifiées“**

PROPOSITION DE LOI

**autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur
et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“**

PROPOSITION DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 12 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“. Le projet élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 13 décembre 2000, le Conseil d'Etat a été saisi par ailleurs d'une proposition de loi du député Robert Garcia portant création d'un établissement public nommé „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“, proposition de loi faisant suite à une autre proposition de loi du même député entrée au Conseil d'Etat le 16 décembre 1996, autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“.

Ces deux propositions de loi ont fait l'objet de prises de position de la part du Gouvernement parvenues au Conseil d'Etat respectivement le 19 mars 2003 et le 10 novembre 1997.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi porte création d'un établissement public auquel est confié la gestion et l'exploitation du Centre de musiques amplifiées dont la construction sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette a été autorisée par la loi du 15 mai 2003.

Les deux propositions de loi ont un objectif très largement identique à celui du projet de loi sous avis, à savoir la création d'une structure juridique appelée à gérer et à animer le Centre de musiques amplifiées à réaliser, anciennement connu sous le nom de „Rockhal“.

Le Conseil d'Etat estime que l'objectif poursuivi par l'auteur des deux propositions de loi est suffisamment atteint voire dépassé par le projet de loi, de sorte qu'il propose de les abandonner. Aussi le Conseil d'Etat se dispense-t-il de l'examen en détail des propositions de loi en question.

*

Quant au projet de loi proprement dit, ses auteurs décrivent avec suffisamment de précision les missions confiées au nouvel établissement public tendant à définir le Centre de musiques amplifiées à la fois comme un lieu de spectacles, de pratique artistique, de répétition, de création, un lieu de rencontre, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation et d'encouragement à l'initiative.

Le Conseil d'Etat peut se rallier pour l'essentiel à ces considérations et il est partant en mesure d'appuyer le projet de loi soumis à son appréciation.

Tout comme pour les édifices culturels et sportifs antérieurement confiés à la gestion d'un établissement public *ad hoc* (Centre national sportif et culturel; Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster; Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte), le Conseil d'Etat est également en mesure d'approuver la création d'un nouvel établissement public appelé à gérer et à animer le Centre. Si, dans le cadre de ses avis relatifs à la création des organismes précédemment décrits, le Conseil d'Etat s'est montré à maintes reprises fort critique à l'égard des textes soumis, la raison en était non pas la création même d'un nouvel établissement public, mais bien plus le fait qu'à l'occasion de la création de chaque nouvel établissement public les auteurs avaient pris habitude d'inventer de nouvelles particularités juridiques. Le Conseil d'Etat ne cessait de réitérer sa préférence de „... s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles“. (Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“; *doc. parl. No 4702¹, sess. ord. 2000-2001*)

Le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître qu'en l'espèce, les auteurs ont suivi ses recommandations antérieures. L'agencement du projet de loi, et plus particulièrement les structures des organes, les compétences et la surveillance de l'établissement public, s'inspirent étroitement des modèles existants que sont les établissements gérant l'Abbaye de Neumünster et la salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet tel que présenté. Feront dès lors seules l'objet d'observations les dispositions divergeantes, sans raison apparente, des modèles précités.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article porte création de l'établissement public „Centre de musiques amplifiées“, désigné dans la suite du projet par le terme „Centre“. Le Conseil d'Etat préfère le terme „établissement“ comme abréviation du titre complet, d'une part, pour rester dans la ligne des textes précités qui ont servi de modèle et qui utilisent également le terme „établissement“ et, d'autre part, pour éviter une confusion avec l'immeuble que l'établissement est appelé à gérer et qui porte également la dénomination „Centre (de musiques amplifiées)“.

La même correction est à opérer dans les articles suivants.

Quant au deuxième alinéa, il est proposé de supprimer les termes „ceci conformément à la destination des espaces“, qui sont superfétatoires alors que la mission de l'établissement consiste justement à gérer les espaces du centre conformément à sa destination.

Article 2

Cet article circonscrit les missions confiées au nouvel établissement.

Il convient d'énumérer la mission de conseil pendant la phase de construction du Centre dans un premier tiret et de supprimer les 4e et 5e alinéas. Le premier alinéa de l'article se lirait dès lors comme suit:

„L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;

- *de gérer et d’exploiter l’immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l’organisation de concerts de musique amplifiée;*
- *de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d’espaces et de dispositifs d’accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.“*

Articles 3 à 7

Ces articles reprennent quasi textuellement le libellé des articles afférents des lois ayant servi de modèle et leur libellé n’appelle pas d’observations.

Article 8

Au niveau des alinéas 2 et 4, en ce qui concerne les citations des termes à modifier respectivement à l’article 150 et à l’article 112, alinéa 1, numéro 1 LIR, il convient, étant donné qu’une autre loi nouvellement adoptée risque toujours d’interférer sur les mêmes dispositions, de se limiter à ajouter le Centre de musiques amplifiées à l’énumération des organismes y déjà mentionnés. Ainsi, à l’alinéa 2, la deuxième phrase est à libeller comme suit: „A cet effet, à l’article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“ A l’alinéa 4 du même article, la deuxième phrase devrait s’énoncer comme suit: „A cet effet, à l’article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5103/02

N° 5103²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de Musiques Amplifiées“**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(21.4.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Président-Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, Mme Dagmar REUTER-ANGELSBERG, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“ a été déposé à la Chambre des Députés le 11 mars 2003. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2004.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa Présidente Nelly Stein comme rapporteur dans la réunion du 1er avril 2004. Dans la même réunion, elle a procédé à l'examen du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté le 21 avril 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le présent projet de loi définit les missions et la structure de gestion du Centre de Musiques Amplifiées à construire sur la friche industrielle de Belval-Ouest. Dans l'optique des missions et des objectifs du Centre, il est indiqué de disposer d'une structure de gestion autonome et flexible. Rappelons que l'auteur du projet de loi No 5055 relatif à la construction d'un Centre de Musique amplifiée sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette avait suggéré plusieurs pistes, allant d'une gestion publique à une gestion entièrement privée, en passant par une structure de type d'établissement public à créer par une loi séparée. Pour la phase décisive du démarrage, l'auteur du projet susmentionné a proposé de mettre en place une structure qui prend des initiatives préfigurant les projets qui sont développés dans le futur par le nouveau centre. Il a été également retenu que la planification et la construction du nouveau centre nécessitent, en tout cas, dès le départ un suivi et un encadrement professionnels afin de mettre sur pied le programme culturel et artistique et d'intégrer le nouvel espace dans le contexte culturel, artistique, social et économique de la région. La Commission des Travaux publics s'était ralliée aux vues de l'auteur du projet de loi No 5055 en proposant „d'instaurer un établissement public au lieu d'une gestion privée, du fait qu'un établissement public garantit une certaine équité, voire un certain équilibre entre les groupes luxembourgeois et les groupes venant de l'étranger.“¹

¹ Projet de loi No 5055, Rapport de la Commission des Travaux publics, 6 février 2003

III. HISTORIQUE

En date du 8 novembre 2002, le Conseil de gouvernement a approuvé le projet de loi relatif à la construction d'un Centre de Musiques Amplifiées sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette. Les discussions sur la création d'une salle prête à accueillir un public important pour des spectacles musicaux remontent aux années 1970. La demande exprimée par des groupes de musique et de jeunes musiciens luxembourgeois, ainsi que par des milieux culturels concernés, était devenue de plus en plus pressante durant les années 80 et 90.

Le 5 mars 1999 le Conseil de gouvernement a adopté le projet de loi relatif à la construction d'une salle de concerts dans la halle des soufflantes construite en 1912. Afin de conserver la valeur patrimoniale et architecturale du bâtiment, un compromis avait été trouvé qui consistait en une intervention minimale en utilisant l'ouvrage tel qu'il est dans son volume et son apparence comme coulisse des événements musicaux. Le projet en question prévoyait uniquement des aménagements fonctionnels indispensables, mais mobiles. Le 5 mai 1999, le projet de loi 4545 fut voté en séance plénière à la Chambre des Députés.

Or, il est rapidement devenu apparent que le projet ne répondait pas aux exigences fonctionnelles requises. La seule restauration de la halle des soufflantes, y compris son toit, plus les aménagements extérieurs, auraient fait exploser l'enveloppe budgétaire prévue par le projet de loi. Le projet de réaffectation de la halle des soufflantes fut abandonné.

En décembre 2000, le gouvernement autorisa la Ministre de la Culture et des Travaux publics à faire élaborer un nouveau projet de loi, qui prévoit cette fois-ci la construction d'un nouveau bâtiment. La loi du 15 mai 2003 a autorisé le gouvernement à procéder à la construction d'un Centre de Musiques Amplifiées sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette. Pour le détail des travaux ainsi que les aspects techniques et fonctionnels du projet, il est renvoyé aux documents parlementaires No 5055.

Rappelons encore que la loi du 2 juin 1999 portait initialement sur l'aménagement d'une salle de concert „pour jeunes“. L'auteur du projet de loi No 5055 a souhaité remplacer le terme de „musique pour jeunes“ employé pour désigner le genre de spectacles de la nouvelle salle de concerts, par „musiques amplifiées“, terme étant plus précis et plus ouvert à la fois. Il est évident que le nouveau Centre de Musiques Amplifiées s'adressera toujours à un public jeune. Mais les „musiques amplifiées“ ne seront pas une question d'âge et ne se limiteront point à un genre précis de spectacles.

*

IV. OBJECTIFS ET MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

Le nouveau Centre de Musiques Amplifiées a un vaste éventail d'objectifs qui englobent aussi bien l'échange artistique et la rencontre culturelle que la création musicale et l'intégration de nouvelles technologies de l'information et de communication. Le Centre est par ailleurs censé adopter une approche interrégionale, voire internationale afin de coordonner au mieux ses activités avec les institutions culturelles nationales, régionales et internationales, du fait que l'offre culturelle de la Grande Région constitue le cadre dans lequel se développeront ses activités futures. Par conséquent, la future programmation doit se faire en concordance avec les autres infrastructures culturelles environnantes, ainsi qu'avec tous les acteurs (producteurs, agents, etc.) dans une approche transdisciplinaire entre les différents types de musique.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique définissent le Centre de Musiques Amplifiées comme „un lieu de spectacles, de pratique artistique, de répétition, de création, un lieu de rencontre, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation et d'encouragement à l'initiative“. Le Centre „sera consacré à toutes formes d'expressions croisant les musiques amplifiées et s'adressera à un large public diversifié en accueillant des musiciens professionnels aussi bien qu'amateurs“. Il sera un catalyseur entre les diverses demandes et attentes du public et sera dès lors toujours à l'écoute des besoins et attentes du public, des artistes, des professionnels du métier et suivra de près l'évolution des pratiques musicales et des technologies innovatrices. Il en résulte que la programmation doit aussi bien intégrer des artistes d'une certaine notoriété, que des artistes moins connus et présentant des spectacles plus expérimentaux. L'objectif est ainsi d'avoir une large panoplie de styles artistiques, tout en puisant au

maximum dans les possibilités offertes par les nouvelles technologies d'information et de communication.

La vocation régionale et internationale se manifeste notamment par la collaboration régulière au sein des différents réseaux, soit d'organismes de concerts, soit de centres de ressources, tant au niveau national que régional et international. Une telle collaboration s'avérera particulièrement propice à l'échange et la réflexion artistiques, ainsi qu'à l'organisation de spectacles dans le cadre de coproductions et de programmations croisées.

Les missions du nouveau Centre s'agencent autour de cinq volets principaux:

Diffusion

La première mission du Centre de Musiques Amplifiées consiste en la mise à disposition d'une infrastructure de salles „qui attire un grand public d'une part, et qui, d'autre part, est prête à organiser des manifestations musicales de toutes formes d'expression, qui sont interdisciplinaires et qui s'adressent à des publics cibles diversifiés“.

Production

Le nouveau Centre met à disposition les outils nécessaires au processus de création par „la mise à disposition d'espaces de diffusion, de répétitions et d'enregistrements, mais également par la mise à disposition d'outils multimédia“.

Répétition

Les locaux de répétition permettent aux artistes de travailler dans des conditions appropriées. Les musiciens peuvent ainsi évoluer et progresser tant sur le plan technique qu'artistique. La répétition est également un moment où les musiciens traitent des questions d'ordre promotionnel, c'est-à-dire de la prospection des concerts à l'enregistrement de documents sonores, en passant par l'organisation de tournées.

Encadrement/Ressources

Le Centre de Musiques Amplifiées apportera aux musiciens les réponses leur permettant de résoudre les problèmes rencontrés au quotidien. En effet, les musiciens déplorent souvent les difficultés d'accès à l'information et aux moyens logistiques adaptés, difficultés qui freinent ainsi le développement de projets musicaux et compromettant l'avenir des projets et des groupes. Le Centre entend remédier à cette situation, en guidant les musiciens dans la réalisation de leurs projets.

Formation

Le Centre de Musiques Amplifiées assurera également les contacts entre les artistes et musiciens luxembourgeois et les groupes ayant une certaine renommée internationale. Ces musiciens luxembourgeois peuvent ainsi s'inspirer auprès de musiciens internationaux entamant leur tournée au Luxembourg et effectuant leurs répétitions dans les locaux d'Esch-Belval. Le Centre, en coopérant avec des organismes spécialisés et institutions existantes, organisera des formations techniques et instrumentales, en complément des dispositifs d'accompagnement proposés dans l'équipement.

Au-delà de ces missions, le nouveau Centre doit organiser en toute liberté, seul ou avec d'autres, ses saisons de manifestations culturelles. Il veille à ce que les salles et les équipements techniques soient exploités au maximum.

*

V. L'ETABLISSEMENT PUBLIC

A l'instar de ce qui précède, il devient apparent que seul un organe jouissant d'une certaine autonomie et d'une grande flexibilité dans sa façon de travailler peut assurer une gestion efficace. Les

auteurs du projet de loi sous rubrique estiment dans ce contexte que l'établissement public a fait ses preuves ailleurs et qu'il présente un certain nombre d'avantages par rapport à une administration étatique trop rigide, qui peuvent s'avérer bénéfiques pour l'accomplissement des diverses missions du Centre. Parmi ces atouts figurent notamment:

- „– l'octroi de la personnalité juridique et l'autonomie de gestion qui donnent à l'établissement la capacité de contracter en son propre nom et pour son propre compte; cela lui permet de déterminer et de formaliser sa programmation ainsi que sa politique en matière d'engagement d'effectifs, sous réserve de faire approuver certains actes par le ministre de tutelle a priori;
- l'octroi d'un budget propre, détaché du budget général de l'Etat qui est à la base de l'autonomie financière, qui permet à l'établissement d'effectuer une gestion et une comptabilité financières selon les pratiques du droit privé, ceci sous réserve du contrôle étatique a posteriori;
- un large pouvoir de décision et une grande capacité d'agir ce qui sert l'établissement dans ses relations avec des tiers;
- la faculté pour l'Etat de composer le conseil d'administration par des agents de l'administration ainsi que par des personnalités du privé et qui ont acquis des connaissances spécifiques en la matière où l'établissement est appelé à agir;
- spécialement en matière de culture, la structure semble opportune en ce qu'elle permet de faire investir le denier public dans un cadre dynamique et souple, dans le respect de l'intérêt général et sans être à la merci d'intérêts commerciaux privés.“

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est content de constater que les auteurs du projet de loi ont suivi ses recommandations formulées à maintes reprises à l'occasion des projets de loi portant création d'établissements publics chargés de la gestion d'infrastructures sportives ou culturelles. A l'époque, le Conseil d'Etat ne critiquait pas la création d'établissement public en tant que telle, mais plutôt la création de nouvelles particularités juridiques. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne cessait de manifester sa préférence de „... s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles.“². Pour le reste, le Conseil d'Etat peut approuver les missions et objectifs du nouveau Centre de Musiques amplifiées et se limite à formuler quelques observations quant à la forme du projet de loi se retrouvant au commentaire des articles.

*

VII. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les responsables du Ministère de la Culture ont informé les membres de la Commission qu'une „association de préfiguration“ vient d'être créée sous forme d'une association sans but lucratif, composée de 12 membres: M. Guy Assa, M. Marco Battistella, M. Tom Bellion, M. Marc Binsfeld, M. Michel Gietz, M. Guy Dockendorf, M. Alex Fixemer, M. Jean-Marie Hensgen, Mme Josée Hansen, M. Jacques Heinen, M. Patrick Sanavia, M. Olivier Toth. La date d'ouverture du nouveau Centre est programmée pour le 21 juin 2005, date coïncidant avec la „Fête de la Musique“.

*

² Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumunster“, document parlementaire No 4702, session ordinaire 2000-2001

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article porte création de l'établissement public „Centre de musiques amplifiées“, désigné dans la suite du projet par le terme „Centre“. Le Conseil d'Etat préfère le terme „établissement“ comme abréviation du titre complet, d'une part, pour rester dans la ligne des textes précités qui ont servi de modèle et qui utilisent également le terme „établissement“ et, d'autre part, pour éviter une confusion avec l'immeuble que l'établissement est appelé à gérer et qui porte également la dénomination „Centre (de musiques amplifiées)“. La même correction s'impose également aux articles suivants.

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

Quant au deuxième alinéa, la Haute Corporation propose de supprimer les termes „ceci conformément à la destination des espaces“, qui sont superflus alors que la mission de l'établissement consiste justement à gérer les espaces du centre conformément à sa destination.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose d'énumérer la mission de conseil pendant la phase de construction du Centre dans un premier tiret et de supprimer les 4e et 5e alinéas. Le premier alinéa de l'article se lirait dès lors comme suit:

„L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
- de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Articles 3 à 7

Le texte des articles 3 à 7 est quasi textuellement repris des articles afférents des lois ayant servi de modèle et n'appelle aucune observation du Conseil d'Etat.

Concernant l'article 3, un membre de la Commission fait remarquer que la composition du conseil d'administration telle que définie au paragraphe (1) ne permet pas la même souplesse que les dispositions analogues dans d'autres projets de loi créant des établissements publics. Quant aux dispositions du paragraphe (2), il est précisé qu'aucun fonctionnaire nommé membre du conseil d'administration ne pourra approuver des actes administratifs de l'établissement ou signer des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. Les représentants du gouvernement soulignent que, pourtant, la présence d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de tutelle au sein du conseil d'administration revêt d'une certaine importance.

Le paragraphe (3) de l'article 5 dispose que „les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.“ Est soulevée la question si cette disposition est conforme à l'accord salarial de la fonction publique et si le détachement d'un fonctionnaire ou employé communal à cet établissement public sera possible. Les représentants du gouvernement précisent qu'ici il ne s'agit pas du domaine administratif rentrant dans le champ d'application de l'accord salarial, mais du domaine culturel, industriel et commercial. Le gouvernement tient à ce que l'ensemble du personnel de cet établissement public soit soumis au même statut et que, partant, il a choisi le droit privé.

Il est finalement proposé de rayer, au paragraphe (5) de l'article 7, le bout de phrase „quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“ pour soumettre entièrement l'établissement au contrôle de la Cour des comptes. Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat n'a pas critiqué ce libellé qui est repris d'autres projets de loi (notamment celui portant création du Centre culturel et de Rencontre Abbaye de Neumunster), et après avoir pris note du fait que la loi sur la Cour des comptes sera modifiée afin de permettre le contrôle financier complet de chaque établissement public par la Cour des comptes, la Commission convient de ne pas changer le texte, vu l'urgence du projet de loi sous rubrique. Elle insiste toutefois sur le contrôle complet des finances de l'établissement public par

la Cour des comptes, conformément aux conclusions de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et à l'accord politique de tous les partis représentés à la Chambre des Députés.

Article 8

Au niveau des alinéas 2 et 4, en ce qui concerne les citations des termes à modifier respectivement à l'article 150 et à l'article 112, alinéa 1, numéro 1 LIR, il convient, étant donné qu'une autre loi nouvellement adoptée risque toujours d'interférer sur les mêmes dispositions, de se limiter à ajouter le Centre de Musiques Amplifiées à l'énumération des organismes déjà y mentionnés. Ainsi, à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de formuler la deuxième phrase comme suit: „A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“ A l'alinéa 4 du même article, la deuxième phrase devrait s'énoncer comme suit: „A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“

La Commission décide de se rallier au Conseil d'Etat.

*

IX. TEXTE DU PROJET DE LOI

La Commission adopte, par 7 voix pour et 3 abstentions, le texte du projet de loi dans la version proposée par le Conseil d'Etat. Elle recommande aux membres de la Chambre des députés d'adopter le texte de loi dans la version suivante:

*

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“

Art. 1er.– Il est créé un établissement public sous la dénomination „Centre de Musiques Amplifiées“ ci-après désigné „établissement“. L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère l'immeuble dénommé „Centre de Musiques Amplifiées“ à Esch-Belval mis à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
- de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre.

L'établissement peut réaliser des publications en relation avec la musique amplifiée ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;

- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(4) Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(7) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

(8) Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– (1) L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

(3) Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de Musiques Amplifiées“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de Musiques Amplifiées“.

Luxembourg, le 21 avril 2004

Le Président-Rapporteur,
Nelly STEIN

5103/03

N° 5103³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de Musiques Amplifiées“**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de Musiques Amplifiées“**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2004 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5103

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101**30 juin 2004**

Sommaire**CENTRE DE MUSIQUES AMPLIFIÉES**

Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé « Centre de Musiques
Amplifiées » page 1618

**Loi du 26 mai 2004 portant création d'un établissement public nommé
«Centre de Musiques Amplifiées».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.– Il est créé un établissement public sous la dénomination «Centre de Musiques Amplifiées» ci-après désigné «établissement». L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

L'établissement gère l'immeuble dénommé «Centre de Musiques Amplifiées» à Esch-Belval mis à sa disposition par l'Etat.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2.– L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;
- de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
- de promouvoir la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre.

L'établissement peut réaliser des publications en relation avec la musique amplifiée ainsi que des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer leur exploitation. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

En vue de l'exécution de ses missions, l'établissement est autorisé à conclure des contrats avec l'Etat ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, et à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3.– (1) L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont:

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités du secteur privé reconnues pour leur compétence en matières culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme.

(4) Le président et le vice-président sont désignés par le Conseil de Gouvernement. Le président représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(6) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

(7) Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les intéressés de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

(8) Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

(9) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4.– Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale du Centre dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur et du personnel dirigeant;
- c) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- d) l'acceptation et le refus des dons et legs;
- e) les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes de fin d'exercice;
- f) les conventions à conclure avec l'Etat;
- g) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 5.– (1) La direction de l'établissement est confiée à un directeur. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

(2) Le directeur est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

(3) Les relations entre l'établissement et son directeur, respectivement son personnel, employés comme salariés ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

(4) Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6.– (1) L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis;
- f) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

(3) Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7.– (1) Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8.– L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées.»

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes «le Centre de Musiques Amplifiées»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Culture,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.
Henri

Doc.parl. 5103, sess.ord. 2002-2003 et 2003-2004
